

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Christine Van den Wyngaert, Président — Juge Sanji Monageng — Juge
6 Howard Morrison — Juge Chile Eboe-Osuji — Juge Piotr Hofmański
7 Arrêt — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 8 juin 2018
9 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 01*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [16:01:55] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:02:30]
14 Bonjour.
15 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:03:00] Merci. Bonjour à tous.
17 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
18 *Gombo*. Numéro de l'affaire : ICC-01/05-01/08. Et nous sommes en audience publique
19 — je le dis pour le compte rendu.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:03:20]
21 Merci.
22 Je m'appelle Christine Van den Wyngaert et je suis le juge Président dans cet appel
23 provenant de l'affaire *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Je suis assistée dans...
24 lors de cet appel par les juges Chile Eboe-Osuji, le juge Morrison, le juge Sanji
25 Mmasenono Monageng et le juge Piotr Hofmański.
26 Puis-je demander aux parties et aux participants de se présenter pour le compte
27 rendu ? Et nous allons commencer par la Défense.
28 M^e HAYNES (interprétation) : [16:03:54] Bonjour, Mesdames, Messieurs.

1 M. Bemba est représenté aujourd'hui par moi-même, Peter Haynes, Kate Gibson,
2 Mike Newton, et nous sommes assistés par Cécile Lecolle, notre commis aux affaires.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:04:14]
4 Merci.
5 L'Accusation, maintenant.
6 M. STEWART (interprétation) : [16:04:17] Madame, Messieurs les juges, donc, je suis
7 James Stewart, je représente l'Accusation, et je suis avec Fabricio Guariglia, directeur
8 de la Division des poursuites, Reinhold Gallmetzer, Meritxell Regue, Matteo Costi,
9 Matthew Cross et Priya Narayanan, qui sont conseils en appel.
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:04:37]
11 Merci.
12 Les victimes, s'il vous plaît... enfin, les représentants légaux des victimes. Maître
13 Douzima.
14 M^e DOUZIMA LAWSON : [16:04:44] Bonjour, Madame le Président. Bonjour,
15 Madame et Messieurs les juges.
16 Je suis Maître Marie-Édith Douzima, représentante légale des victimes dans cette
17 affaire. Je suis assistée de M^e Évelyne Ombeni qui est assistante juridique à La Haye,
18 de Prisque Dipanga et Lydia El Halw qui sont des *case manager*.
19 Je vous remercie.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT : [16:05:15] Merci beaucoup,
21 Madame.
22 (interprétation) La Chambre d'appel rend ce jour son arrêt relatif à l'appel interjeté
23 par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le jugement rendu par la Chambre de première
24 instance III le 21 mars 2016 qui le déclarait coupable de crimes de guerre et de crimes
25 contre l'humanité. L'arrêt d'aujourd'hui concerne également les appels interjetés par
26 M. Jean-Pierre Bemba et le Procureur contre la décision relative à la peine prononcée
27 le 21 juin 2016, par laquelle la Chambre de première instance III a condamné
28 Jean-Pierre Bemba à une peine totale de 18 ans d'emprisonnement. J'emploierai par

1 la suite les termes « jugement » et « décision relative à la peine » pour décider...
2 désigner ces deux décisions.

3 Je commencerai par l'appel interjeté contre le jugement, et en faisant tout d'abord un
4 résumé de la procédure.

5 Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance a déclaré M. Jean-Pierre Bemba
6 coupable des crimes contre l'humanité de meurtre et de viol et des crimes de guerre
7 de meurtre, de viol et de pillage, commis par les troupes du Mouvement de
8 libération du Congo, le MLC, en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou
9 vers cette date, au 15 mars 2003. Elle a jugé que, en tant que personne faisant
10 effectivement fonction de chef militaire et exerçant un contrôle effectif sur les
11 troupes du MLC, Jean-Pierre Bemba était pénalement responsable de ces crimes au
12 sens de l'article 28-a du Statut.

13 Jean-Pierre Bemba a fait appel du jugement le 4 avril 2016. Il a déposé son mémoire
14 d'appel le 19 septembre 2016. Il a soulevé les moyens d'appel suivants : premier
15 moyen, le procès était inéquitable ; deuxième moyen, le jugement va au-delà des
16 charges ; troisième moyen, Jean-Pierre Bemba n'est pas responsable en tant que
17 supérieur ; quatrième moyen, les éléments contextuels n'ont pas été établis ;
18 cinquième moyen, la Chambre de première instance a commis une erreur dans
19 l'approche qu'elle a retenue pour identifier les éléments de preuve ; sixième moyen,
20 d'autres erreurs procédurales ont entaché la condamnation.

21 Le Procureur a déposé sa réponse au mémoire d'appel le 21 novembre 2016 et les
22 victimes ont déposé leurs observations relatives au mémoire d'appel le
23 17 janvier 2017. Jean-Pierre Bemba a déposé sa réplique à la réponse du Procureur le
24 23 janvier 2017 et sa réplique aux observations des victimes le 9 février 2017.

25 Le 30 octobre 2017, la Chambre d'appel a ordonné aux parties et aux participants de
26 lui présenter des observations sur les éléments contextuels des crimes contre
27 l'humanité, lesquelles observations ont bien été reçues entre le 13 novembre et le
28 11 décembre 2017.

1 Du 9 au 11 janvier 2018, la Chambre d'appel a tenu une audience qui lui a permis
2 d'entendre les arguments et les observations des parties et des participants sur les
3 appels à propos d'un certain nombre de questions bien précises qu'elle avait
4 énoncées dans son ordonnance rendue le 27 novembre 2017. Tous ont ensuite été
5 invités à déposer des écritures supplémentaires sur les appels, au plus tard
6 le 19 janvier 2018.

7 Je vais maintenant vous donner un aperçu général de la décision de la Chambre
8 d'appel.

9 L'arrêt concernant le jugement est rendu à la majorité, laquelle est composée du juge
10 Eboe-Osuji, du juge Morrison et de moi-même. La majorité a limité son examen au
11 deuxième moyen d'appel et à une partie du troisième moyen d'appel, car elle les
12 considère comme décisifs pour l'appel et, sans être d'accord sur tout, nous sommes
13 arrivés au même résultat.

14 De plus, le juge Eboe-Osuji, le juge Morrison et moi-même joindrons à l'arrêt des
15 opinions individuelles concernant d'autres aspects du présent appel.

16 La juge Monageng et le juge Hofmański ne sont pas d'accord avec le raisonnement
17 de la majorité et l'issue de l'appel, et ils joignent ensemble à l'arrêt une opinion
18 dissidente.

19 J'aimerais souligner à ce stade que la Chambre d'appel s'est efforcée de statuer à
20 l'unanimité, mais n'a pas été en mesure de le faire. Les arrêts rendus à la majorité
21 sont chose commune devant de nombreuses juridictions nationales et, assurément,
22 devant les juridictions internationales qui réunissent des juges issus de différentes
23 traductions juridiques pour trancher des questions de fait et de droit bien souvent
24 inédites et complexes.

25 Maintenant, passons aux critères.

26 En examinant les conclusions de fait tirées par la Chambre de première instance, la
27 majorité s'est demandé si celle-ci avait correctement appliqué la norme
28 d'administration de la preuve. La Chambre d'appel doit être convaincue que les

1 conclusions de fait adoptées au-delà de tout doute raisonnable sont claires et
2 irréfutables, sur le plan tant des preuves que du raisonnement. Par conséquent, si la
3 Chambre d'appel estime que certaines conclusions peuvent être... raisonnablement
4 être mises en doute, elle est tenue de les infirmer. En outre, la Chambre de première
5 instance doit assortir sa conclusion d'un raisonnement suffisamment clair. Ce
6 raisonnement doit exposer sans ambiguïté les preuves sur lesquelles reposent la
7 conclusion ainsi que l'analyse qu'elle en a faite. Si la Chambre de première instance a
8 omis de le faire, la Chambre d'appel n'a alors pas d'autre choix que d'écarter la
9 conclusion concernée.

10 Il importe également que l'obligation pour le condamné d'étayer les erreurs de
11 jugement qu'il allègue n'aboutisse pas à un renversement de la charge de la preuve.

12 Maintenant, je vais brièvement résumer les vues de la majorité sur le deuxième
13 moyen et une partie du troisième moyen d'appel, que nous avons considérés comme
14 étant décisifs pour cet appel. Je résumerai ensuite les vues de la minorité sur ces
15 mêmes moyens. Et je précise, ici, que seul l'arrêt et les opinions qui lui sont jointes
16 font foi, et non pas le présent résumé.

17 Passons maintenant au deuxième moyen d'appel.

18 Le deuxième moyen d'appel avancé par Jean-Pierre Bemba a trait à la portée des
19 charges portées contre lui.

20 Pendant le processus de confirmation, dans le DCC, le Procureur a formulé un
21 certain nombre d'allégations relatives à des actes criminels constitutifs de meurtre,
22 de viol et de pillage. Toutefois, en employant des expressions telles que « parmi [...]
23 figure, figurent », « parmi [...] figurent entre autres », le Procureur... donc
24 « *include* », « *include but are not limited to* » dans la version anglaise, le Procureur a
25 indiqué que cette liste n'était pas exhaustive. La Chambre préliminaire a confirmé
26 ces charges dans des termes fort larges. Ultérieurement, le Procureur a présenté des
27 informations sur certains actes criminels particuliers qui n'avaient pas été
28 expressément mentionnés dans le document de notification des charges, ni dans la

1 décision relative à la confirmation des charges. La Chambre de première instance a
2 déclaré Jean-Pierre Bemba coupable d'un certain nombre de ces actes.

3 En appel, M. Bemba a allégué que — et je cite : « Près des deux tiers des actes
4 sous-jacents dont il a été déclaré coupable n'avaient pas été inclus dans le document
5 modifié de notification des charges ou ne l'avaient pas été en bonne et due forme et
6 sortent du cadre des charges. » Fin de citation. Selon lui, la Chambre de première
7 instance a commis une erreur de droit en se fondant sur ces actes pour le condamner.

8 La Chambre d'appel relève que le jugement ne contient même aucune indication du
9 nombre des actes criminels particuliers constitutifs de meurtre, de viol et de pillage
10 que la Chambre de première instance a jugés établis. Il ne fait pas non plus référence
11 à une quelconque autre démarcation des actes couverts par la déclaration de la
12 culpabilité. Celle-ci semblerait donc potentiellement concerner tous les crimes de ce
13 type commentés par des soldats du MLC sur un territoire qui fait quand même plus
14 de 600 000 km², et au cours d'une période de plus de quatre mois et demi.

15 La majorité des membres de la Chambre d'appel estime que le jugement doit être
16 compris comme déclarant Jean-Pierre Bemba coupable des actes criminels
17 spécifiques de meurtre, de viol et de pillage que la Chambre de première instance a
18 jugés établis au-delà de tout doute raisonnable et qui ont été rappelés dans les
19 sections finales du jugement au chapitre de chaque crime. Le dispositif du jugement
20 formulé en termes fort larges et les conclusions concernant les crimes reprochés tirés
21 par la Chambre de première instance en des termes à peine moins larges, ne reflètent
22 en réalité pas ce pourquoi M. Jean-Pierre Bemba a été condamné. Il s'agit, en fait, de
23 résumés des conclusions de la Chambre de première instance concernant les actes
24 criminels constitutifs de meurtre, de viol et de pillage qui ont été établis au-delà de
25 tout doute raisonnable. Néanmoins, la déclaration de culpabilité prononcée contre
26 Jean-Pierre Bemba l'a été en lien avec ces actes criminels spécifiques uniquement.

27 J'en viens maintenant à la portée des charges après avoir déterminé la portée de la
28 condamnation de Jean-Pierre Bemba. Donc, je répète, j'en viens maintenant à la

1 portée des charges. La majorité des membres de la Chambre d'appel, les juges
2 Monageng et Hofmański étant en désaccord, considère que le dispositif de la
3 décision relative à la confirmation des charges et les parties pertinentes du document
4 de notification des charges sont formulés de façon trop large pour constituer une
5 « description » utile, aux fins de l'article 74 paragraphe 2 du Statut, des charges
6 retenues contre Jean-Pierre Bemba. Se contenter d'énumérer les catégories de crimes
7 reprochés à une personne ou d'énoncer les paramètres temporels et géographiques
8 en des termes généraux ne suffit pas pour satisfaire aux conditions posées à la
9 norme 52-b du Règlement de la Cour, et ne permet pas une application utile de
10 l'article 74, paragraphe 2 du Statut.

11 Toutefois, la Chambre d'appel relève que le document modifié de notification des
12 charges et la décision relative à la confirmation des charges contenaient tous les deux
13 des allégations de fait plus spécifiques quant aux crimes pour lesquels Jean-Pierre
14 Bemba allait être jugé — en l'occurrence sous la forme des actes criminels identifiés.
15 Ceux-ci étaient clairement mentionnés dans le dispositif du document modifié de
16 notification des charges et étaient également repris dans l'analyse des preuves
17 exposée dans la décision relative à la confirmation des charges. Partant, les « faits et
18 circonstances » étaient décrits, pour ces crimes, au niveau d'actes criminels
19 particuliers.

20 La majorité des membres de la Chambre d'appel, les juges Monageng et Hofmański
21 étant en désaccord, estime que les actes criminels que le Procureur a ajoutés après
22 qu'a été rendue la décision relative à la confirmation des charges dans le cadre de la
23 communication de ses pièces et en les incluant dans des documents auxiliaires, ne
24 sauraient être considérés comme faisant partie des faits et des circonstances décrits
25 dans les charges au sens de l'article 74-2 du Statut. La raison en est que, comme je l'ai
26 déjà dit plus tôt, le Procureur n'avait formulé les charges de façon suffisamment
27 détaillée aux fins de cette disposition que pour les actes criminels. C'est pourquoi
28 l'ajout d'un quelconque acte criminel supplémentaire constitutif de meurtre, de viol

1 ou de pillage aurait nécessité une modification des charges, conformément à
2 l'article 61-9 du Statut. Or, cela n'a pas été fait en l'espèce. La majorité des membres
3 de la Chambre d'appel estime que les actes criminels qui ont été ajoutés après qu'a
4 été rendue la décision relative à la confirmation des charges et qui n'étaient pas
5 énumérés dans le document modifié de notification des charges ne faisaient pas
6 partie « des faits et des circonstances décrits dans les charges » et que M. Bemba ne
7 pouvait donc pas en être déclaré coupable. Il en va de même pour les actes criminels
8 avancés par les victimes.

9 La Chambre d'appel décide par conséquent de faire droit à ce moyen d'appel et
10 conclut à la majorité de ses membres, les juges Monageng et Hofmański étant en
11 désaccord, que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Jean-Pierre
12 Bemba coupable de ces actes, qui n'entraient pas dans le cadre « des faits et des
13 circonstances décrits dans les charges » au sens de l'article 74-2 du Statut. Cela
14 signifie que le nombre d'actes criminels dont M. Jean-Pierre Bemba a été déclaré
15 coupable se ramène à un meurtre, au viol de 20 personnes et à cinq actes de pillage.

16 Maintenant, je me passe... je passe au troisième moyen d'appel.

17 Dans le cadre du troisième moyen d'appel, M. Bemba avance que la Chambre de
18 première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait pas pris toutes les mesures
19 nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes commis par les
20 troupes du MLC, ou pour en référer aux autorités compétentes. Jean-Pierre Bemba a
21 présenté cinq arguments sur ce point, en avançant : premièrement, que la Chambre
22 de première instance n'a pas appliqué la norme de droit qui convenait ;
23 deuxièmement, qu'elle n'a pas bien apprécié les limites de la juridiction et de la
24 compétence du MLC pour enquêter ; trois, qu'elle n'a pas tenu compte du fait que
25 M. Bemba avait demandé au Premier ministre de la République centrafricaine
26 d'enquêter sur ces allégations ; quatre, qu'elle a commis une erreur en tenant compte
27 de certaines considérations dénuées de pertinence ; et cinq, que les conclusions
28 qu'elle a tirées concernant les mesures prises étaient déraisonnables, ne reflétaient

1 pas correctement les éléments de preuve et ne tenaient pas compte de certains
2 éléments pertinents.

3 La majorité des... des membres de la Chambre d'appel, les juges Monageng et
4 Hofmański étant en désaccord, a relevé d'importantes erreurs dans l'examen qu'a
5 fait la Chambre de première instance de la question de savoir si M. Jean-Pierre
6 Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires est raisonnable pour empêcher,
7 réprimer, réprimer ou punir la commission de crimes par ses subordonnés.

8 Premièrement, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a
9 versé dans l'erreur en ne tenant pas correctement compte des restrictions auxquelles
10 Jean-Pierre Bemba devait faire face, en tant que chef militaire éloigné de troupes
11 envoyées à l'étranger, pour enquêter sur des crimes et en poursuivre les auteurs. Si
12 la Chambre de première instance a eu quelques... a quelque peu tenu compte de ces
13 difficultés, elle a cependant ignoré d'importants témoignages indiquant que le
14 pouvoir de Jean-Pierre Bemba d'enquêter sur des crimes commis en République
15 centrafricaine était limité et qu'il faisait face à des difficultés logistiques dans la
16 conduite de l'enquête... ou d'enquêtes. Elle a aussi négligé le fait que tout au long de
17 l'Opération de 2002-2003 en République centrafricaine, le MLC s'appuyait sur la
18 coopération des autorités centrafricaines.

19 Deuxièmement, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a
20 eu tort de ne pas prendre en considération l'argument de Jean-Pierre Bemba selon
21 lequel il avait adressé une lettre aux autorités centrafricaines. Même si elle n'a pas
22 pris cet argument en considération, elle a tout de même conclu que Jean-Pierre
23 Bemba n'avait pas référé les allégations de crimes aux autorités centrafricaines pour
24 qu'elles enquêtent. En concluant que Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris des mesures
25 nécessaires et raisonnables, la Chambre de première instance s'est en partie fondée
26 sur la conclusion selon laquelle il n'avait fait aucun effort pour en référer aux
27 autorités centrafricaines. La Chambre de première instance a eu tort de tirer cette
28 conclusion sans prendre expressément en considération l'argument selon lequel il

1 n'avait... il en avait bel et bien référé aux autorités.

2 Troisièmement, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en
3 déterminant que les motivations qu'elle attribuait à Jean-Pierre Bemba excluait
4 que celui-ci prenne de bonne foi les mesures nécessaires et raisonnables. Le souci de
5 préserver la réputation des troupes ne rend toutefois pas intrinsèquement moins
6 raisonnables ou nécessaires les mesures de prévention ou de répression des crimes.

7 Quatrièmement, la Chambre de première instance a eu tort de retenir à l'encontre de
8 Jean-Pierre Bemba le fait que les mesures qu'il a ordonnées ont été mal exécutées ou
9 n'ont produit que des résultats limités : elle n'a pas considéré que les mesures prises
10 par un commandant ne peuvent pas nécessairement lui être reprochées parce que
11 leur exécution laissait à désirer. En l'espèce, la Chambre de première instance semble
12 avoir attribué à Jean-Pierre Bemba les résultats prétendument limités des enquêtes
13 indépendantes au seul motif que ces enquêtes avaient été lancées à son initiative.

14 Cinquièmement la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant
15 que Jean-Pierre Bemba n'avait pas habilité d'autres responsables du MLC de façon à
16 ce qu'ils puissent enquêter suffisamment et pleinement sur des crimes et en
17 poursuivre les auteurs. Elle est arrivée à cette conclusion en apparente contradiction
18 avec une autre conclusion tirée précédemment selon laquelle d'autres commandants
19 du MLC détenaient une certaine autorité disciplinaire sur le terrain. Qui plus est, la
20 Chambre de première instance n'a pas expliqué ce que M. Jean-Pierre Bemba aurait
21 dû faire de plus pour habilitier d'autres responsables du MLC de façon à ce qu'ils
22 puissent enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et en
23 poursuivre les auteurs ni en quoi il avait failli à cet égard.

24 Sixièmement, la Chambre de première instance a eu tort de fonder son appréciation
25 des mesures nécessaires et raisonnables sur la totalité des crimes qui ont été commis
26 par le MLC, alors que seul un nombre limité de ces crimes ont été prouvés au-delà
27 de tout doute raisonnable. Conclure que les mesures prises par un commandant
28 étaient insuffisantes pour empêcher ou réprimer une vague de criminalité prolongée

1 ne signifie pas que ces mesures étaient également insuffisantes pour empêcher ou
2 réprimer le nombre limité de crimes spécifiques pour lesquels le commandant est, en
3 fin de compte, déclaré coupable.

4 Septièmement, la Chambre de première instance a eu tort de considérer le
5 redéploiement des troupes du MLC comme une mesure que Jean-Pierre Bemba
6 pouvait prendre. La Chambre d'appel considère qu'il est fondamental qu'un accusé
7 soit informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et
8 de la teneur des charges. Cependant, aucun document visant à notifier à M. Bemba
9 les charges retenues contre lui ne mentionnait spécifiquement le redéploiement des
10 troupes pour limiter les contacts avec la population civile comme une mesure
11 nécessaire et raisonnable qu'il aurait dû prendre. Le déploiement des troupes n'était
12 mentionné dans le document modifié de notification des charges que dans le
13 contexte de l'établissement du contrôle effectif de Jean-Pierre Bemba sur les forces
14 du MLC. Ce défaut de notification en bonne et due forme a porté préjudice à
15 Jean-Pierre Bemba.

16 La Chambre d'appel conclut que ces erreurs ont sérieusement entaché la conclusion
17 de la Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas pris
18 toutes les mesures nécessaires et raisonnables.

19 Par conséquent, la Chambre d'appel conclut à la majorité de ses membres, les juges
20 Monageng et Hofmański étant en désaccord, que la conclusion de la Chambre de
21 première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les
22 mesures nécessaires et raisonnables en réponse aux crimes commis par le MLC en
23 RCA est sérieusement entachée d'erreurs, et que Jean-Pierre Bemba ne peut être
24 considéré comme pénalement responsable sur la base de l'article 28 pour les crimes
25 commis par les troupes du MLC pendant l'opération en RCA.

26 J'aborde maintenant la mesure appropriée.

27 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel, à la majorité de ses juges, annule la
28 déclaration de culpabilité de Jean-Pierre Bemba. Elle met fin à la procédure pour ce

1 qui est des actes criminels dont la Chambre de première instance a déclaré l'accusé
2 coupable alors même qu'ils débordaient du cadre des faits et circonstances de
3 l'affaire.

4 Pour le reste des actes criminels, la Chambre d'appel prononce l'acquittement de
5 l'accusé, car les erreurs relevées au chapitre des mesures nécessaires et raisonnables
6 font entièrement disparaître sa responsabilité pénale.

7 *(Mouvements dans la galerie du public)*

8 Puis-je demander au Greffe de rétablir le calme dans le prétoire, s'il vous plaît, dans
9 la galerie du public plus précisément ?

10 Je demande à la greffière de demander à ce que l'on rétablisse le calme dans la
11 galerie du public, sinon nous allons ajourner l'audience.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:30:23] *(Intervention non interprétée)*.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT VAN den WYNGAERT (interprétation) : [16:30:23] Je n'ai
14 pas terminé la lecture du résumé. Je vous demanderais de vous asseoir. Veuillez
15 vous asseoir, s'il vous plaît. Veuillez vous asseoir. Asseyez-vous. Asseyez-vous, s'il
16 vous plaît.

17 À présent, je vais donner lecture du résumé de l'opinion dissidente des juges
18 Monageng et Hofma ski. Je me limiterai aux trois principaux points de désaccord, à
19 savoir : premièrement, le critère d'examen en appel ; deuxièmement, la question de
20 savoir si Jean-Pierre Bemba a manqué de prendre toutes les mesures nécessaires et
21 raisonnables pour empêcher et réprimer ou punir les crimes ; et, troisièmement, la
22 question de savoir si la déclaration de culpabilité est allée au-delà du cadre des
23 charges. Les juges dissidents examinent les autres moyens d'appel dans leur opinion
24 dissidente, qui est le document qui fait foi. Après examen de tous les arguments
25 formulés, ils auraient confirmé le jugement attaqué.

26 Je vais d'abord parler du critère d'examen.

27 Au sujet du critère d'examen en appel, les juges dissidents ne partagent pas l'avis de
28 la majorité selon lequel la Chambre d'appel doit annuler les conclusions de fait de la

1 Chambre de première instance si celles-ci peuvent raisonnablement être mises en
2 doute. Les juges dissidents y voient un écart important et inexplicable par rapport au
3 critère conventionnel d'examen des erreurs de fait appliqué à ce jour par la Chambre
4 d'appel de cette Cour, ainsi que par toutes les autres juridictions internationales et
5 internationalisées. Les juges dissidents estiment qu'il ne suffit pas d'avoir de
6 « sérieux doutes » sur une conclusion de fait tirée par la Chambre de première
7 instance. En cas de doute, il est nécessaire, selon les juges dissidents, que la Chambre
8 d'appel examine les éléments de preuve étayant la constatation en question afin de
9 statuer elle-même sur la question, ou qu'elle renvoie ladite question devant une
10 chambre de première instance à cette fin. Par conséquent, pour examiner les moyens
11 d'appel soulevés par Jean-Pierre Bemba les juges dissidents ont appliqué le critère
12 conventionnel d'examen en appel, qui accorde un certain crédit aux constatations de
13 la Chambre de première instance.

14 J'aborde maintenant le troisième moyen d'appel: mesures nécessaires et
15 raisonnables.

16 Les juges dissidents estiment que l'application de ce critère d'examen modifié a
17 conduit en pratique la majorité des juges de la Chambre d'appel à tirer une
18 conclusion erronée sur le manquement de Jean-Pierre Bemba à prendre toutes les
19 mesures nécessaires et raisonnables afin d'empêcher, de réprimer ou de punir les
20 crimes commis par les troupes du MLC.

21 De l'avis des juges dissidents, trois éléments essentiels du raisonnement de la
22 Chambre de première instance étayaient la conclusion selon laquelle « Jean-Pierre
23 Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son
24 pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes ou pour en référer aux
25 autorités compétentes ». Premièrement, la Chambre de première instance a reconnu
26 que « Jean-Pierre Bemba a pris quelques mesures au cours de l'Opération de
27 2002-2003 en RCA », mais elle a conclu que toutes ces mesures « étaient limitées
28 quant à leur mandat, leur exécution et/ou leurs résultats ». Deuxièmement, la

1 Chambre de première instance a conclu que les troupes du MLC ont continué de
2 commettre des crimes tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA et que des
3 informations concordantes concernant ces crimes ont été portées à l'attention de
4 M. Jean-Pierre Bemba. Troisièmement, la Chambre de première instance a évalué les
5 mesures limitées et déficientes prises par Jean-Pierre Bemba au vu du fait « qu'il était
6 matériellement en son pouvoir d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes ».
7 Sur la base de cette évaluation, la Chambre de première instance a conclu que les
8 mesures prises étaient restées « manifestement en deçà ce que constitue "toutes les
9 mesures nécessaires et raisonnables" pour empêcher et réprimer l'exécution de
10 crimes qu'il était matériellement en son pouvoir de prendre », et qu'on ne saurait
11 dire que Jean-Pierre Bemba en avait référé aux autorités compétentes.

12 Comme ils l'expliquent en détail dans leur opinion conjointe, les juges dissidents ont
13 examiné les constatations de la Chambre de première instance à la lumière des
14 arguments soulevés par Jean-Pierre Bemba en appel, et ils ne relèvent ni erreur dans
15 les constatations de la Chambre de première instance ni caractère déraisonnable
16 dans les conclusions générales. Les juges dissidents auraient donc rejeté les
17 arguments de Jean-Pierre Bemba et confirmé les constatations et conclusions de la
18 Chambre de première instance.

19 La majorité des juges parvient à une autre conclusion en se basant sur une analyse
20 que les juges dissidents ne sont pas en mesure d'accepter et jugent profondément
21 erronée, pour les raisons que je vais maintenant exposer.

22 Pour ce qui est des mesures effectivement prises par Jean-Pierre Bemba, la majorité
23 relève trois erreurs dans l'analyse de la Chambre de première instance.

24 Premièrement, elle conclut que la Chambre de première instance n'a pas accordé
25 suffisamment d'importance au fait que les troupes du MLC opéraient dans un pays
26 étranger, avec ce que cela suppose comme difficultés pour la capacité de Jean-Pierre
27 Bemba de prendre des mesures. De l'avis des juges dissidents, la conclusion de la
28 majorité selon laquelle Jean-Pierre Bemba était limité dans sa capacité de prendre

1 des mesures en République centrafricaine repose sur une acceptation sans examen
2 critique des arguments de Jean-Pierre Bemba et une évaluation erronée d'une
3 fraction du dossier des preuves dont la Chambre de première instance a tenu
4 compte. Les juges dissidents trouvent cette manière de procéder intenable, surtout si
5 l'on tient compte du fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas évoqué de tentatives
6 effectives d'enquêter qui se seraient révélées impossibles. Les juges dissidents
7 auraient conclu que la Chambre de première instance a dûment pris en compte la
8 capacité de Jean-Pierre Bemba de prendre des mesures sur la base des éléments de
9 preuve versés au dossier.

10 La deuxième erreur relevée par la majorité est que la Chambre de première instance
11 semble avoir considéré les motivations de Jean-Pierre Bemba comme déterminant le
12 caractère adéquat ou non des mesures qu'il a prises. Les juges dissidents considèrent
13 que l'avis de la majorité sur le raisonnement de la Chambre de première instance ne
14 reflète pas fidèlement la démarche de la Chambre de première instance et n'est étayé
15 par aucune lecture attentive du jugement. Les juges dissidents considèrent comme
16 inapproprié l'emploi par la majorité de termes d'ordre spéculatif pour imputer à la
17 Chambre de première instance un raisonnement qui ne ressort pas du texte de la
18 décision. Les juges dissidents n'auraient pas décelé d'erreur dans l'examen par la
19 Chambre de première instance des motivations de Jean-Pierre Bemba.

20 La troisième erreur relevée par la majorité est que la Chambre de première instance
21 n'a pas établi que Jean-Pierre Bemba a délibérément limité le mandat des
22 commissions et des enquêtes mises en place. Les juges dissidents estiment que la
23 position de la majorité reflète une interprétation erronée de la nature de la
24 responsabilité pénale visée à l'article 28 du Statut. D'après leur conception de ce
25 mode de responsabilité, la question n'est pas de savoir si Jean-Pierre Bemba était
26 responsable de quelques déficiences ou limitations constatées dans les mesures qu'il
27 a prises. La question est plutôt de savoir si l'on peut également, à la lumière des
28 mesures que Jean-Pierre Bemba a effectivement prises, dire qu'il a pris toutes les

1 mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer ou punir la
2 commission du crime. Les juges dissidents auraient conclu que la Chambre de
3 première instance n'a pas commis d'erreur dans son examen de cette question.
4 Pour ce qui est de la poursuite des crimes en dépit des mesures prises, les juges
5 dissidents relèvent que la majorité a exprimé des doutes quant aux conclusions de la
6 Chambre de première instance concernant l'ampleur et la durée des crimes. De façon
7 similaire, bien qu'elle exprime certaines préoccupations concernant les conclusions
8 de la Chambre de première instance relatives au contrôle effectif détenu par
9 Jean-Pierre Bemba et à sa connaissance des crimes, la majorité ne résout aucune des
10 questions qu'elle a soulevées. Selon les juges dissidents, cela a pour conséquence
11 regrettable que des questions essentielles pour déterminer si Jean-Pierre Bemba a
12 pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables demeurent non résolues aux fins
13 du présent appel. Les juges dissidents estiment que la majorité aurait dû remédier à
14 toute préoccupation concernant les conclusions de la Chambre de première instance
15 en se fondant sur son propre examen des éléments de preuve versés au dossier de
16 l'affaire. En l'absence d'un tel examen et d'une décision effective sur ces questions,
17 les juges dissidents ne voient pas bien comment la majorité a pu procéder à
18 l'annulation des conclusions de la Chambre de première instance et prononcer un
19 acquittement. Pour leur part, les juges dissidents ont mené un examen complet des
20 constatations factuelles et des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première
21 instance s'est appuyée et sont convaincus que celle-ci n'a pas eu tort de conclure que
22 de nombreux crimes ont continué d'être commis tout au long de l'Opération
23 de 2002-2003 en RCA, que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de ces crimes et
24 qu'il détenait un contrôle effectif sur ses troupes.

25 Les juges dissidents considèrent que l'analyse déficiente faite par la majorité en
26 l'espèce résulte de l'application dans la pratique du critère modifié qu'elle a retenu
27 pour l'examen de cet appel. Cela a conduit la majorité à infirmer les constatations
28 faites par la Chambre de première instance sans même se pencher utilement sur ces

1 constatations ni montrer un quelconque intérêt pour les éléments de preuve sur
2 lesquels elles reposent. Les juges dissidents estiment que, au vu de l'examen limité
3 des éléments de preuve auquel elle s'est livrée, il n'est guère surprenant que la
4 majorité ait eu des doutes sur les constatations et la conclusion générale tirées par la
5 Chambre de première instance. Les juges dissidents réaffirment que des doutes ne
6 constituent pas une base suffisante pour renverser des conclusions de fait dégagées
7 par la Chambre de première instance, surtout en l'absence d'examen de tous les
8 éléments de preuve pertinents. Ce qu'il faut faire, c'est déterminer si un juge du fait
9 raisonnable aurait pu aboutir à la conclusion considérée sur la base des éléments de
10 preuve dont disposait la Chambre de première instance.

11 Pour les juges dissidents, la question clé, en première instance, comme on appelle,
12 est celle de savoir si les mesures prises par Jean-Pierre Bemba correspondaient à
13 toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir. L'analyse
14 en l'espèce comportait deux volets : il fallait vérifier si Jean-Pierre Bemba avait
15 manqué de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son
16 pouvoir pour, premièrement, empêcher ou réprimer la commission des crimes et,
17 deuxièmement, en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de
18 poursuite. Les juges dissidents considèrent que pour répondre correctement à ces
19 questions, il fallait tenir compte de l'ampleur et de la durée des crimes commis, de la
20 connaissance qu'en avait Jean-Pierre Bemba et de toutes les mesures qu'il pouvait
21 prendre dans les circonstances considérées, eu égard à l'étendue du contrôle qu'il
22 détenait sur les troupes. Les juges dissidents déplorent que la majorité ait limité son
23 analyse aux mesures que Jean-Pierre Bemba a prises et ils considèrent que l'examen
24 restreint de cet aspect isolé de l'affaire l'a conduite à une conclusion erronée.

25 Pour toutes ces raisons, les juges dissidents auraient confirmé la conclusion de la
26 Chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba a manqué de
27 prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables.

28 Je me penche maintenant sur le deuxième moyen d'appel et qui concerne la portée

1 des charges.

2 Les juges dissidents regrettent de ne pouvoir se rallier à la conclusion de la majorité
3 selon laquelle certains des actes criminels jugés établis au-delà de tout doute
4 raisonnable par la Chambre de première instance débordaient du cadre des charges.

5 De l'avis des juges dissidents, les charges portées par le Procureur contre Jean-Pierre
6 Bemba se définissaient par des paramètres géographiques et temporels et d'autres
7 paramètres de fond. La Chambre préliminaire a confirmé les charges en l'état. La
8 Chambre de première instance pouvait donc examiner tout acte criminel satisfaisant
9 à ces paramètres, sous réserve que l'accusé en ait été dûment informé.

10 Cette conclusion de juges dissidents repose sur les considérations suivantes.

11 Les juges dissidents considèrent que le Statut confère au Procureur le pouvoir de
12 formuler les charges et de fixer les paramètres factuels de l'affaire. Selon eux,
13 l'article 74-2 du Statut garantit que la Chambre de première instance n'allait pas
14 au-delà du cadre factuel de l'affaire tel que présenté par le Procureur. Cette
15 disposition a pour objet de délimiter la compétence de la Chambre de première
16 instance.

17 Les juges dissidents considèrent que le Procureur peut retenir des paramètres larges
18 pour les charges en fonction des circonstances de l'affaire qu'il entend porter devant
19 les juges. Par exemple, en cas de crime de masse que l'accusé n'a pas directement
20 commis, le Procureur peut décider de décrire les crimes allégués de manière large, et
21 ce afin de limiter la compétence de la Chambre de première instance aux fins de
22 l'article 74-2 du Statut.

23 S'agissant du rôle de la Chambre préliminaire, les juges dissidents considèrent qu'il
24 est de déterminer s'il y a une affaire à juger et non de se lancer dans un long
25 processus d'établissement des faits sur la base d'une norme d'administration de la
26 preuve moins rigoureuse. Lorsque des actes criminels spécifiques sont allégués pour
27 étayer une charge décrite plus largement, ils servent principalement de vecteurs
28 permettant de prouver une charge plus large, et la Chambre préliminaire ne doit les

1 examiner que dans la mesure où ils peuvent lui être utiles pour déterminer si
2 l'intéressé a commis les crimes qui lui sont reprochés. La Chambre préliminaire n'a
3 pas vocation à confirmer ni cristalliser toutes les allégations de fait aux fins du
4 procès.

5 Par conséquent, de l'avis des juges dissidents, si le Procureur formule les charges de
6 façon large, cela signifie que d'autres actes criminels particuliers peuvent être
7 allégués aux fins du procès, à condition, bien entendu, qu'ils s'inscrivent dans le
8 cadre des crimes confirmés et que soient respectés les droits de l'accusé à être
9 informé de ce qui lui est reproché et à bénéficier du temps nécessaire pour préparer
10 sa défense.

11 Les juges dissidents sont d'avis que les charges ont été formulées en l'espèce de
12 façon large au moyen de paramètres temporels et géographiques, et d'autres
13 paramètres factuels. Les charges couvraient des actes de meurtre, de viol et de
14 pillage commis par les troupes du MLC en République centrafricaine du 26 octobre
15 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. Elles ne se limitaient pas aux actes
16 criminels particuliers spécifiquement mentionnés dans le document de notification
17 des charges et dans la décision relative à la confirmation des charges. Les juges
18 dissidents considèrent qu'en l'espèce la description des faits et circonstances figurant
19 dans les charges est suffisante aux fins de l'article 74-2 du Statut.

20 En raison de ce qui précède, les juges dissidents auraient conclu que la déclaration
21 de culpabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas allée au-delà du cadre des faits et
22 circonstances décrits dans les charges portées contre lui. Ils auraient, par conséquent,
23 conclu que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première
24 instance avait commis une erreur de droit et auraient, par conséquent, rejeté
25 le deuxième moyen d'appel. Ils n'auraient donc pas mis un terme à la procédure,
26 s'agissant des actes criminels dont la majorité a jugé qu'ils débordaient du cadre des
27 faits et circonstances décrits dans les charges.

28 J'aborde maintenant la question des appels interjetés contre la peine.

1 Compte tenu de l'issue que le présent arrêt donne à l'appel interjeté par Jean-Pierre
2 Bemba, la Chambre d'appel considère à l'unanimité que les appels formés par
3 Jean-Pierre Bemba et le Procureur contre la Décision relative à la peine sont sans
4 objet et les rejette donc à ce titre.

5 Ainsi s'achève le résumé de l'arrêt rendu en l'espèce.

6 La Chambre d'appel relève qu'en cas d'acquittement la personne concernée est
7 censée être immédiatement remise en liberté. Toutefois, Jean-Pierre Bemba a été
8 déclaré coupable par cette Cour dans une autre affaire concernant des atteintes à
9 l'administration de la justice, et l'appel associé à cette déclaration de culpabilité est
10 actuellement en cours d'examen devant la Chambre de première instance VII. Ainsi,
11 bien que la Chambre d'appel juge qu'il n'y a pas lieu de maintenir Jean-Pierre
12 Bemba en détention sur la base de la présente affaire, il revient à la Chambre de
13 première instance VII de déterminer d'urgence si le maintien de Jean-Pierre Bemba
14 en détention demeure justifié dans la cadre de l'affaire dont elle est actuellement
15 saisie. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba ne sera pas remis en liberté
16 immédiatement.

17 Il ne me reste plus qu'à remercier les interprètes, les sténotypistes, le personnel de
18 soutien technique, les agents de sécurité, les juristes auprès des Chambres, ainsi que
19 tous les collaborateurs, les parties et les participants à la procédure.

20 L'audience est levée.

21 M^{me} L'HUISSIER : [16:49:29] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 16 h 49*)